

A n n e x e V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES ET UNITÉS

Certificat d'aptitude professionnelle Conduite d'engins de travaux publics (arrêté du 9 août 1989) Dernière session 2007	Certificat d'aptitude professionnelle Conducteur d'engins : travaux publics et carrières défini par le présent arrêté Première session 2008	
Épreuves	Épreuves	Unités
Domaine professionnel / U T	Ensemble des unités professionnelles (1)	
EP1 - Analyse de travail et technologie	EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1
EP2 - Mise en œuvre	EP2 - Réalisation d'un ouvrage (2) et EP3 - Activités annexes (2)	UP2 et UP3
EG1 - Français et histoire-géographie	EG1 Français et histoire-géographie (3)	UG1
EG2 - Mathématiques-sciences	EG2 - Mathématiques-sciences (3)	UG2
EG3 - Éducation physique et sportive	EG3 - Éducation physique et sportive (3)	UG3
EF-Épreuve facultative de langue vivante	EF-Épreuve facultative de langue vivante	UF

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP2 peut être reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 affectées de leur coefficient.

(3) Le report des notes des épreuves d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

N.B. : À compter du 1er septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).